

<b>Demande déposée le 08/04/2024</b>	
Par :	<b>SARL AU BON PAIN QUOTIDIEN Madame CHERRIER Anne-Sophie</b>
Demeurant à :	<b>17 AVENUE DE LA MER 14390 CABOURG</b>
Sur un terrain sis à :	<b>33 Rue du Dauphin 14600 HONFLEUR 14333 CY 185</b>
Nature des travaux :	<b>Remplacement de la vitrine et entrée</b>

**N° DP 014 333 24 U0077**

**Surface de plancher**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,**

VU la déclaration préalable présentée le 08/04/2024 par SARL AU BON PAIN QUOTIDIEN,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement de la vitrine et entrée ;
- sur un terrain situé 33 Rue du Dauphin à Honfleur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'avis défavorable du Maire de Honfleur en date du 05/06/2024,

Vu l'accord avec observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2024,

CONSIDERANT que le projet consiste au remplacement d'une vitrine ancienne par de l'alu double vitrage,

CONSIDERANT que le projet, de par les choix de matériaux et sa conception générale, propose une modification de l'aspect extérieur du bâtiment qui ne s'intègre pas suffisamment dans le paysage urbain et porterait une atteinte à son intérêt,

CONSIDERANT que la Ville de Honfleur souhaite un projet prenant mieux en compte la matérialité du bâti traditionnel et des pas-de-porte commerciaux de la Rue du Dauphin,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

CONSIDERANT par ailleurs que la modification de l'enseigne doit faire l'objet d'une demande spécifique au titre du code de l'environnement (autorisation préalable) à déposer à la mairie.

CONSIDERANT que l'aménagement d'un Etablissement Recevant du Public doit également faire l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation à déposer en mairie,

**ARRETE**



**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 07 JUIN 2024

P / Le Président,

  
Sylvain NAVIAUX  
Président de la Commission Urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)